



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX COMITE DU VAR DE BASKET

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 1

Le comité Départemental de Basket Ball organise sur son territoire les championnats 5x5 suivants :

- PRE REGIONAL MASCULIN
- DEPARTEMENTAL MASCULIN 2
- PRE REGIONAL FEMININE
- U20 DEPARTEMENTAL MASCULINE
- U18 DEPARTEMENTAL FÉMININE
- U17 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 1
- U17 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 2
- U15 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 1
- U15 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 2
- U15 DEPARTEMENTAL FÉMININE
- U13 DEPARTEMENTAL FÉMININE
- U13 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 1
- U13 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 2
- U13 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 3
- U11 DEPARTEMENTAL FÉMININE
- U11 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 1
- U11 DEPARTEMENTAL MASCULINE DIVISION 2

Le comité Départemental de Basket Ball organise également sur son territoire une compétition 3x3 régie par son propre règlement. La notion de championnat dans le présent document s'entend donc championnat 5x5.

1.1 Ces championnats sont réservés aux groupements sportifs situés sur le territoire du Comité du Var de Basket, régulièrement affiliés à la FFBB et en règle avec les Trésoreries Fédérale, Régionale et Départementale.

1.2 Ces championnats se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB, sauf cas particuliers mentionnés dans les règlements du Comité, et selon les règles prévues au règlement de jeu en vigueur sur le territoire français (notamment les règles de participation).

1.3 Les groupements sportifs régulièrement qualifiés et désirant participer à ces compétitions doivent envoyer leurs engagements accompagnés du montant des droits prévus, avant une date fixée chaque année par le Bureau du Comité départemental.

1.4 Les CTC sont admises sous la forme d'ententes dans toutes les catégories des championnats du Comité.

ARTICLE 2

2.1 Les groupements sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « Jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée à la FFBB pourra assurer cet encadrement.

2.2 Les groupements sportifs disputant les championnats départementaux ont l'obligation de satisfaire au statut de l'entraîneur départemental.

2.3 Tout groupement sportif ne respectant pas la charte des officiels sera pénalisé financièrement suivant le barème prévu par la charte. La gestion est assurée par la FFBB.

2.4 Tout groupement sportif ne respectant pas le statut de l'entraîneur sera pénalisé financièrement suivant le barème prévu par le statut et présent dans les dispositions financières du Comité.

SALLES

ARTICLE 3

3.1 Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au Règlement des Salles et Terrains.

3.2 Le groupement sportif disposant de plusieurs salles situées dans des endroits différents doit 20 jours avant la rencontre informer le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre.

3.3 Le groupement sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières.

AIRES DE JEU INJOUABLE

ARTICLE 4

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le 1^{er} arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, sol glissant, panneau défectueux, panne électrique, ...), l'organisateur et le 1^{er} arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

A défaut, la Commission Départementale des Compétitions sera compétente pour décider de l'issue de la rencontre.

ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 5

Le groupement sportif responsable de l'organisation d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels :

- Une table de marque assez grande pour les officiels de table de marque (OTM).
- Deux bancs de touche pour les remplaçants et officiels des équipes.
- Deux chaises de chaque côté de la table de marque pour les changements de joueurs.
- Un chronomètre de jeu.
- Un panneau mural pour l'affichage du score (manuel ou électrique mais visible de la table de marque et des spectateurs).
- Un signal sonore très puissant pour le chronométreur pour la fin du temps de jeu, mi-temps ou prolongation.
- Un signal sonore à la disposition du marqueur pour les demandes de temps mort et les changements de joueurs.
- Un jeu de plaquettes numérotées de 1 à 5 à la disposition du marqueur.
- Deux fanions rouges suffisamment grands à mettre sur la table de marque pour indiquer que l'équipe a commis la quatrième faute d'équipe.
- Une flèche indicatrice de possession.

ARTICLE 6

6.1 Les vestiaires des équipes masculines et féminines doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

6.2 Un vestiaire indépendant avec douche doit être réservé aux arbitres. Ce vestiaire doit fermer à clé. Une table et un siège doivent être mis à la disposition des officiels.

6.3 Une boîte à pharmacie devra être tenue à disposition. La composition nécessaire est fixée par l'article 16 du Règlement des Salles et Terrains de la FFBB.

ARTICLE 7

7.1 Pour chaque rencontre, les bancs des équipes seront installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque. Seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants, y compris l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.

7.2 Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevant et son panier sont situés à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain. Les 2 équipes peuvent changer si elles sont d'accord et sur validation du 1er arbitre.

7.3 Sur terrain neutre, l'équipe première nommée est considérée comme l'équipe recevant.

7.4 Toute personne assise sur le banc d'équipe engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.

DÉLÉGUÉ DE CLUB/ POLICE DES SALLES

ARTICLE 8

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
 - Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
 - Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

A la demande de l'arbitre, le délégué du club pourra être présent à la table de marque.

L'absence de délégué du club sur la feuille de match est sanctionnable financièrement (voir dispositions financières du Comité).

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 9

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 10

10.1 Pour prendre part aux rencontres de championnats ou de coupes, tous les joueurs doivent être licenciés, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et le championnat considéré, conformément aux règles de participation de la saison en cours et ne pas être suspendu au jour initial de la rencontre.

10.2 Avant chaque rencontre, le 1^{er} arbitre devra exiger la présentation de la licence des joueurs et entraîneurs, au format délivré par le portail FBI V2. Toute anomalie constatée doit être mentionnée par le 1^{er} arbitre sur l'e- marque.

En cas de non-présentation de licence ou en absence de photo, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle avec photographie dont la liste limitative est fixée ci-après :

- Carte d'identité nationale
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle
- Passeport
- Carte de séjour
- Carte de transport (pour les mineurs uniquement) L'arbitre cochera alors la case « licence

non présentée»

Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le 1er arbitre.

Le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière pour licence manquante (voir dispositions financières).

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres (art.2.2 Règlement Sportifs Généraux FFBB)

10.3 Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe de l'article 10.2) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres. Dans le cas contraire, il ne pourra participer à la rencontre.

10.4 L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur l'e-marque. La Commission Sportive départementale des compétitions vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Au vu du certificat, la mention surclassement (D ou R ou N) doit être indiquée sur la licence délivrée par le Comité Départemental et imprimée via FBI V2. La mention surclassement (D ou R ou N) doit être inscrite sur la feuille de marque. Une sanction financière sera appliquée à l'équipe fautive en cas de non-inscription.

La participation d'un joueur non surclassé à une rencontre de championnat ou coupe donnera la rencontre perdue par pénalité à l'équipe fautive et conduira à une sanction financière.

Le surclassement n'est valable que pour la saison sportive en cours.

10.5 Toute participation à une rencontre d'une personne non licenciée ou non qualifiée à la date de la rencontre (joueur, joueuse, entraîneur, officiel) entraîne automatiquement la rencontre perdue par pénalité pour son équipe sans préjudice des suites disciplinaires que cela peut entraîner pour le groupement sportif.

Plus généralement, une équipe dont un des joueurs ou entraîneurs ne respectera pas les règles de participation sera déclarée perdante par pénalité de la rencontre.

ARTICLE 11

La commission départementale des Compétitions du comité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures.

RENCONTRES À REJOUER OU REPORPÉES

ARTICLE 12

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission des Compétitions.

12.1 Rencontres remises : Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non- suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise. Un club ayant un joueur retenu pour une sélection de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur. Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection de notre discipline pourra demander, après avis du médecin départemental, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

12.2 Rencontres à jouer Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non- suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

12.3 Rencontres à rejouer Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non- suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 13

13.1 L'ensemble des rencontres doivent être gérées par e-marque V2. Le match devra être téléchargé par le club recevant. Un ordinateur avec cette rencontre téléchargée doit être mis à disposition du marqueur. Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque électronique des renseignements et informations demandés.

Le marqueur doit bien noter dans les mentions des licences.

L'entraîneur de chaque équipe est responsable de vérifier la présence de ces mentions.

13.2 Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu. En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine en titre qui occupe cette fonction. Par cette signature, l'entraîneur valide l'ensemble des données présentes sur la composition de son équipe.

13.3 Un joueur inscrit sur la feuille de marque, mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre, est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

13.4 Les remplaçants arrivant en retard mais dont les noms et numéros de licence sont inscrits sur l'e-marque « avant le début de la rencontre » pourront participer au jeu sans aucune restriction.

13.5 Un joueur non inscrit sur l'e-marque « avant le début de la rencontre » ne peut participer à celle-ci. Si un joueur non inscrit sur l'e-marque entre en jeu, la Commission Régionale des Compétitions, décidera du résultat de la rencontre.

13.6 L'arbitre doit mentionner en détail le motif de l'attribution pour les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes techniques ou fautes disqualifiantes.

13.7 Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match avec l'aide du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque. Dès la validation par le 1^{er} arbitre de l'e-marque, aucune modification ne pourra être effectuée

RÈGLE DU BRULAGE

ARTICLE 14

Brulés et équipes personnalisées

Tous les groupements sportifs ayant des équipes disputant les championnats fédéraux ou régionaux, doivent adresser au Comité du Var, au plus tard une semaine avant le début du championnat, la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres avec l'équipe de niveau supérieur.

Ces joueurs sont dits « brulés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure

De plus les joueurs figurant sur cette liste doivent être qualifiés à la date du dépôt de la liste.

14.1 Vérification des listes de « brulés »

La Commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :

- Propose au bureau départemental de modifier les listes déposées,
- Modifie les listes déposées,

Et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non- « brulés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission sportive (le bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve ...) ou pour toute raison exceptionnelle

Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des « brulés » jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission sportive puis le bureau apprécie le bien-fondé de la demande.

14.2 Modification des listes

Si un ou plusieurs joueurs « brulés » ne font plus partie de l'équipe première, une possibilité est offerte aux clubs de demander la modification de ces listes pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois,
- Mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat, non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres concernées, dûment constaté sur les feuilles de marque.

Les modifications ne pourront plus intervenir au-delà de la dernière journée des matchs aller sauf à l'initiative de la Commission sportive en fonction des participations effectives des joueurs ou joueuses.

Toute modification de cette liste par un groupement sportif doit être adressée **EN LETTRE RECOMMANDÉE** au Comité du Var, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus, et en tout état de cause avant le **31 décembre**.

Dans le cas où le groupement sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.

Les joueurs non- « brûlés » ne peuvent participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Par l'équipe immédiatement inférieure on comprend, dans l'ordre :

- Equipe 2
- Équipe 3 ...

Disputant les championnats régionaux, départementaux.

Nota : La liste des joueurs « brûlés » d'une équipe doit être envoyée à la Commission sportive gérant le championnat immédiatement inférieur.

14.3 Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). C'est également le cas d'une CTC qui aurait une équipe de la CTC et une équipe en nom propre d'un club s'il est différent du club porteur de l'équipe CTC.

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive du Var.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

14.4 Sanctions

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs « brulés », sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amendes, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brulés » soit déposée.

De même, en cas de non-transmission, avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

14.5 Disposition particulière du brûlage

Sous contrôle du Bureau départemental, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est de nouveau sanctionné après notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

ARTICLE 15

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle annoncée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevant). Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 des Règlements Sportifs Généraux de la Fédération sont applicables.

HORAIRES DES RENCONTRES - DÉROGATIONS

ARTICLE 16

16.1 La Commission départementale des Compétitions fixe l'heure des rencontres.

Catégories	SAMEDI	DIMANCHE
U11F/M - U13F/M U15F/M - U18F	13h00 - 15h00 17h00 - 19h00	NON, sauf caractère exceptionnel et après accord des 2 Clubs et du Comité
U17M	NON	De 9h00 à 12h00
U20M	NON	Vendredi soir (début des rencontres au plus tard, 20h45*) et dimanche après- midi (de 13h00 à 17h00)
PRM / PRF ou DM2 Aucun arbitre le week-end	Du lundi au vendredi soir (début des rencontres au plus tard, 20h45*)	

Des dérogations d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement être accordées par la Commission départementale des Compétitions, dans la limite des dates spécifiées dans le Règlement Sportif Particulier de la catégorie ; elles seront gratuites.

16.2 Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir 1h30 - 2 heures minimum entre les débuts de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

16.3 Lorsque deux équipes, utilisant les mêmes installations sportives d'un même groupement sportif ou non, auront à disputer deux rencontres de championnat réglementairement prévues aux mêmes heures et dates, il appartiendra au (ou aux) groupement(s) sportif(s) organisateur(s) d'en informer la Commission Régionales des Compétitions.

16.4 Des modifications d'horaires pourront être sollicitées par dérogation dans les conditions prévues à l'article 20 des présents règlements. La Commission Régionale des

Compétitions est seule habilitée à juger des motifs justifiant ces demandes et éventuellement à les accorder ou les refuser.

En cas d'acceptation, les clubs en seront avisés officiellement, par Internet sur leur site club FBI V2. Aucune demande de modification effectuée par tout autre moyen ne sera prise en considération.

ARTICLE 17

17.1 La Commission départementale des Compétitions examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres.

17.2 Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

17.3 Les arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive départementale des Compétitions et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur.

17.4 Si la salle du club est indisponible (pour quelque raison que ce soit), le groupement sportif organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre puisse se dérouler à la date prévue (inversion de la rencontre dans le cas d'un match aller avec accord écrit de l'adversaire, possibilité d'utilisation d'une autre salle dans la localité ou dans une localité voisine, etc.)

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir match perdu par pénalité.

ARTICLE 18

18.1 Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve :

Que les demandes de dérogation parviennent à la Commission départementale des Compétitions avant la ou les dates spécifiées.

Que les demandes de dérogation soient effectuées par le club demandeur dans FBI au moins 15 jours précédant la rencontre. Le club adverse a 5 jours pour répondre à la demande de dérogation à partir du jour de création de celle-ci. En cas de non-réponse du club adverse dans les 7 jours, la demande sera considérée comme acceptée par la Commission départemental des Compétitions.

18.2 Une dérogation pour cause d'indisponibilité de gymnase dument justifié pourra être acceptée par la commission des compétitions, même en cas de refus du club visiteur sous réserve que cette demande soit parvenue au club visiteur 30 jours avant la date prévue de la rencontre.

18.3 La Commission départementale des Compétitions peut accepter ou refuser toute demande de dérogation. En cas de refus, elle fera connaître ses objections

18.4 Le recul d'une rencontre sur demande des groupements sportifs pourra être admis sous réserve que celle-ci se déroule avant le week-end libre suivant la date de rencontre initialement prévue dans le calendrier sportif, et que ce recul n'entrave pas le bon déroulé du système de l'épreuve

ARTICLE 19

19.1 La Commission départementale des Compétitions examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres.

19.2 Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

19.3 Les arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive départementale des Compétitions et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur.

19.4 Si la salle du club est indisponible (pour quelque raison que ce soit), le groupement sportif organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre puisse se dérouler à la date prévue (inversion de la rencontre dans le cas d'un match aller avec accord écrit de l'adversaire, possibilité d'utilisation d'une autre salle dans la localité ou dans une localité voisine, etc.)

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir match perdu par pénalité.

ARTICLE 20

20.1 Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour avancer la date ou modifier l'horaire, sous réserve :

Que les demandes de dérogation parviennent à la Commission départementale des Compétitions avant la ou les dates spécifiées.

Que les demandes de dérogation soient effectuées par le club demandeur dans FBI au moins 15 jours précédant la rencontre. Le club adverse a 5 jours pour répondre à la demande de dérogation à partir du jour de création de celle-ci. En cas de non-réponse du club adverse dans les 7 jours, la demande sera considérée comme acceptée par la Commission départemental des Compétitions.

20.2 Une dérogation pour cause d'indisponibilité de gymnase dument justifié pourra être acceptée par la commission des compétitions, même en cas de refus du club visiteur sous réserve que cette demande soit parvenue au club visiteur 30 jours avant la date prévue de la rencontre.

20.3 La Commission départementale des Compétitions peut accepter ou refuser toute demande de dérogation. En cas de refus, elle fera connaître ses objections.

20.4 Le recul d'une rencontre sur demande des groupements sportifs pourra être admis sous réserve que celle-ci se déroule avant le week-end libre suivant la date de rencontre initialement prévue dans le calendrier sportif, et que ce recul n'entrave pas le bon déroulé du système de l'épreuve

REPORT DES RENCONTRES

ARTICLE 21

21.1 Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

21.2 Un groupement sportif ayant un joueur blessé en sélection pourra demander le report d'une rencontre (et d'une seule) de championnat ou de coupe après avis du médecin régional.

21.3 Une blessure survenue au cours d'un transport personnel est exclue et ne permet pas le report d'une rencontre.

21.4 Dans un cas de report de rencontre, la commission départementale des compétitions détermine la date, le lieu et l'horaire de la rencontre.

DURÉE DES RENCONTRES

ARTICLE 22

Le temps de jeu est fixé comme suit, avec application des règles internationales :

Catégories	Durée de la rencontre	Durée d'une prolongation	Durée de la mi-temps
U11 Masculins et Féminins	4 X 6 Minutes	3 minutes	5 minutes
U13 Masculins et Féminins	4 X 8 Minutes	3 minutes	5 minutes
U15 Masculins et Féminins	4 X 10 Minutes	5 minutes	5 minutes
U17 Masculins et U 18 Féminins	4 X 10 Minutes	5 minutes	10 minutes
SENIORS	4 X 10 Minutes	5 minutes	10 minutes

CATEGORIES DES ÂGES

ARTICLE 23

CATEGORIE	AGE
U7	6 ans et avant
U9	7 et 8 ans
U11	9 et 10 ans
U13	11 et 12 ans
U15	13 et 14 ans
U17 (M)	15, 16 ans
U18 (F)	15, 16, 17 ans
U20 (M)	17, 18, 19 ans
U20 (F)	18, 19 ans
SENIORS	20 ans et +

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Un joueur des catégories U13 et plus jeunes, qu'il soit surclassé ou non, ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif.

Un joueur des catégories U15 à séniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif. Les U15 peuvent participer éventuellement et uniquement à deux rencontres de leur catégorie U15 (un U15 surclassé disputant un match U17M ou U18F ne pourra pas participer à une autre rencontre U17M ou U18F ou U15).

Le week-end sportif s'étend du vendredi matin au dimanche soir.

REGLES DE PARTICIPATION

ARTICLE 24

24.1 Nombre de participations par journée sportive :

Un joueur des catégories U17M-U18F, U20 et SENIORS ne peut participer à plus de deux rencontres par journée sportive.

Un joueur des catégories d'âge U15 – U14 peut participer à 2 rencontres par journée sportive (et uniquement dans la catégorie U15).

Un joueur des catégories inférieures à U15 ne peut participer à plus d'une rencontre par journée sportive, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases Finales des compétitions départementales).

La journée sportive s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

Dans le cas d'une rencontre remise ou avancée, la date prise en compte est celle où se joue effectivement la rencontre, et non la date initialement prévue.

24.2 – Règles de participation :

CATEGORIE	REGLES	NOMBRE MAXI
PRM / DM2 / PRF	Licences OC sans limite	
	Licences 1C / 2C / OCT	3 licences
DMU20	1C / 2C / OCT / CAST	4 licences
DMU17 ou DFU18	1C / 2C / OCT	5 licences
DMU15	1C / 2C / OCT	5 licences
DMU13	1C / 2C / OCT	5 licences
DMU11	1C / 2C / OCT	5 licences

RETARD

ARTICLE 25

25.1 Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard sur l'aire de jeu (le retard ne doit pas excéder 30 minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. L'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

25.2 En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par la Ligue Régionale), il appartient au groupement sportif demandeur d'informer le jour même téléphoniquement l'un des responsables, de justifier les raisons de son non-déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle (par exemple, une attestation de gendarmerie).

25.3 La Commission départementale des Compétitions sur délégation de celui-ci, décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat
- De faire jouer ou rejouer la rencontre
- De faire perdre par forfait la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

BALLONS ET PANIERS

ARTICLE 26

26.1 Le ballon de la rencontre doit être fourni par l'équipe recevant. L'arbitre est unique juge de la conformité du ballon.

CATEGORIE	TAILLE DES BALLONS MASCULINS	TAILLE DES BALLONS FEMININS	HAUTEURS DES PANIERS (en mètres)
U11	T5	T5	3.05
U13	T6	T6	3.05
U15	T7	T6	3.05
U17	T7		3.05
U18		T6	3.05
U20	T7		3.05
Seniors	T7	T6	3.05

26.2 L'équipe recevant devra obligatoirement fournir des ballons (de même qualité que ceux dont ils se servent) à l'équipe visiteuse pour l'échauffement.

26.3 Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Dans ce cas, l'arbitre choisira le ballon de la rencontre.

DÉSIGNATIONS ARBITRES / OTM (OFFICIEL TABLE DE MARQUE)

ARTICLE 27

27.1 Les arbitres sont désignés par la Commission départementale des Officiels.

27.2 Les noms, prénoms, appartenances, numéros de licences des arbitres, officiels de table, délégué-club, doivent figurer obligatoirement sur la feuille e-marque. Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

27.3 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence sont présents sur le terrain. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le second comme aide-arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

27.4 Dans le cas où aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé, appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient 1^{er} arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.

27.5 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement l'arbitre. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Si le groupement sportif visiteur ne peut présenter de candidat, le groupement sportif recevant devra obligatoirement fournir une personne en possession d'une licence joueur ou officiel validée pour la saison en cours, pour arbitrer la rencontre, sous peine de perdre le match par pénalité.

27.6 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission départementale des Officiels. En particulier, le groupement sportif recevant est tenu de mettre à disposition tout ce qui est habituellement prévu dans la circonstance (vestiaires, chronomètre, sifflet, etc...). Toute association contrevenante sera sanctionnée.

27.7 Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant.

27.8 Lorsqu'un arbitre, un marqueur chronométrateur, régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre immédiatement ses fonctions sans attendre la fin de la période.

27.9 Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conserve la qualité indiquée sur la feuille de marque.

27.10 Au cas où chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, soit pour marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu (le Bureau du Comité départemental jugera).

RESERVES

ARTICLE 28

28.1 Les réserves concernant la salle ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

28.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être effectuées par écrit par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la mi-temps, si le joueur est entré en jeu au cours de la première période, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

28.3 Le 1^{er} arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

28.4 Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines en titre et donner lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

28.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1^{er} arbitre sur la feuille de marque.

RÉCLAMATIONS

Application du règlement fédéral

INCIDENTS

Application du règlement fédéral.

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Application du règlement fédéral.

FAUTES DISCALIFIANTES AVEC RAPPORT

Application du règlement fédéral

APPEL

Application du règlement fédéral

ARTICLE 29

29.1 Le groupement sportif déclarant forfait doit aviser de toute urgence son adversaire, les arbitres, les officiels de table de marque désignés et la Commission départementale des Compétitions.

29.2 Tout groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière (voir dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » sur terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre « retour ». Elle doit rembourser au comité, qui remboursera ses adversaires, les frais de déplacement s'il s'agit de la rencontre « retour » sur la base de 3 voitures au tarif du kilomètre prévu au règlement financier.

29.3 En cas de forfait, le groupement sportif défaillant peut avoir à rembourser tous les frais engagés inutilement.

ARTICLE 30

30.1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

30.2 Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

30.3 La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites sur la feuille de marque par l'arbitre.

ARTICLE 31

31.1 Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

31.2 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 32

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'entre elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

CLASSEMENT

ARTICLE 33

Si 100% des rencontres prévues dans les règlements sportifs particuliers de la division sont comptabilisés

33.1 Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre *perdue* par forfait ou par pénalité.

33.2 Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement. Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles

Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles

Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe

Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement. La notion de plus mauvais point average ne s'applique plus en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité.

IMPRÉVUS

ARTICLE 34

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité après avis de la Commission compétente.

Les présents règlements sont rédigés en concordance avec les règlements généraux de la Fédération

